

CONVENTION DE COMPTE
ENTREPRISES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

	Page
Titre I – Définitions.....	4
Titre II – Dispositions Générales	6
ARTICLE 1 Objet et application de la Convention	6
ARTICLE 2 Régime dérogatoire aux règles issues de la Directive européenne sur les Services de Paiement.....	6
Titre III – Ouverture du compte courant.....	7
ARTICLE 3 Formalités.....	7
3.1 Documents à présenter lors de l’ouverture du compte courant	7
3.2 Dépôt des spécimens de signature.....	7
3.3 Documents à fournir de manière périodique après l’ouverture du compte courant.....	7
3.4 Délégation de pouvoirs.....	8
3.4.1 Délégation générale de pouvoirs	8
3.4.2 Délégation de pouvoirs spécifiques	8
Titre IV – Fonctionnement du compte courant	8
ARTICLE 4 Unicité et indivisibilité du compte	8
ARTICLE 5 Compte ouvert en euro	9
ARTICLE 6 Compte ouvert en monnaie(s) autre(s) que l’euro	9
ARTICLE 7 Compensation des divers comptes courants distincts	9
ARTICLE 8 Retraits et dépôts d’espèces	9
8.1 Retrait d’espèces	9
8.2 Dépôt d’espèces.....	10
ARTICLE 9 Virement.....	10
9.1 Forme du virement.....	10
9.2 Remise de l’ordre de virement.....	10
9.3 Consentement du Client à l’exécution de l’ordre de virement	10
9.4 Retrait par le Client de son consentement à l’exécution de l’ordre de virement.....	10
9.5 Délai d’exécution du virement émis et du virement reçu	11
9.6 Refus par la Banque d’exécuter l’ordre de virement	11
9.7 Délai de contestation d’un virement émis.....	11
ARTICLE 10 Tenue du compte.....	11
10.1 Relevé d’identité bancaire	11
10.2 Arrêtés de compte - Dates de valeur	11
10.3 Relevés de compte.....	11
10.4 Conservation des documents.....	12
ARTICLE 11 Indisponibilité du compte.....	12
11.1 Saisie-attribution.....	12
11.2 Avis à tiers détenteur	12
11.3 Procédures collectives	12
Titre V – Clôture du compte courant.....	12
ARTICLE 12 Clôture à l’initiative du Client.....	12
ARTICLE 13 Clôture à l’initiative de la Banque.....	12
ARTICLE 14 Effets de la clôture du compte.....	13

Titre VI – Conditions tarifaires.....	13
Titre VII – Dispositions générales	14
ARTICLE 15 Durée de la Convention.....	14
ARTICLE 16 Modifications de la Convention	14
ARTICLE 17 Données personnelles et secret bancaire.....	14
ARTICLE 18 Lutte contre le blanchiment	15
ARTICLE 19 Déclarations et engagements du Client.....	16
ARTICLE 20 Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue	16

Titre I – Définitions

Banque	La succursale de Paris, sise 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris, d'Industrial and Commercial Bank of China Paris Branch, établissement de crédit luxembourgeois agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Client	La personne morale titulaire du ou des compte(s) ouverts dans les livres de la Banque.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales applicables à tout compte courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque et en régissant les conditions de fonctionnement ainsi que les relations entre le Client et la Banque.
Conditions Particulières	Les conditions particulières de fonctionnement du compte convenues entre le Client et la Banque.
Convention	La convention constituée des présentes conditions générales, associées aux Conditions Particulières et au(x) Formulaire(s) de Demande d'Ouverture de Compte relatif(s) au(x) compte(s) courant(s) ouvert(s) par le Client dans les livres de la Banque.
Directive Services de Paiement	La Directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur.
Dispositif de Sécurité Personnalisé	S'entend de tout moyen technique affecté par un Prestataire de Services de Paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un Instrument de Paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.
Formulaire de Demande d'Ouverture de Compte	Le formulaire par lequel le Client convient avec la Banque de l'ouverture d'un ou de plusieurs compte(s) dans les livres de la Banque.
Instrument de Paiement	S'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenus entre l'utilisateur de Services de Paiement et le Prestataire de Services de Paiement et auquel l'utilisateur de Services de Paiement a recours pour donner un ordre de paiement.
Marché au Comptant	Le marché continu des changes au comptant

ouvert du lundi 5h00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17h00 (heure de New-York) de la même semaine.

Opération de Paiement

Toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire.

Prestataire de Services de Paiement

Désigne celui dont l'activité consiste à fournir des Services de Paiement aux utilisateurs de tels services.

Services de Paiement

Constituent notamment des services de paiement au sens de l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier :

- les services permettant le versement ou le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- l'exécution de diverses opérations de paiement associées à un compte de paiement : prélèvements, virements, paiements avec une carte ou un dispositif similaire ;
- l'exécution des mêmes opérations, associées à une ouverture de crédit ;
- l'émission d'Instruments de Paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- les services de transmission de fonds ;
- l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de Services de Paiement et le fournisseur de biens ou services.

Titre II – Dispositions Générales

ARTICLE 1 Objet et application de la Convention

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des compte(s) courant(s) ouvert(s) par son représentant légal au nom du Client auprès de la Banque.

Ces Conditions Générales, associées aux Conditions Particulières et au Formulaire de Demande d'Ouverture de Compte relatif(s) au(x) compte(s) courant(s) du Client, constituent la Convention de Compte Entreprises (ci-après dénommée la « **Convention** »).

La Convention est une convention de compte standard. Elle organise la gestion du ou des compte(s) courant(s) de tout Client agissant pour ses besoins professionnels.

La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques agissant ou non pour leurs besoins professionnels.

ARTICLE 2 Régime dérogatoire aux règles issues de la Directive européenne sur les Services de Paiement

La Directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur (ci-après dénommée la « **Directive Services de Paiement** ») a été transposée en France par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement, modifiant certaines dispositions du Code monétaire et financier.

Afin de conserver la souplesse nécessaire aux besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles, la Banque et le Client conviennent, conformément aux articles L. 133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier :

- de déroger à certaines dispositions issues de la transposition de la Directive Services de Paiement, lesquelles dispositions sont listées aux articles L. 133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier ; et
- d'appliquer la présente Convention, les documents et conventions qui pourraient lui être associés ou annexés, y compris les conditions tarifaires.

Il est ainsi dérogé, *inter alia*, aux règles suivantes :

- le fait que le retrait par le payeur de son consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L. 133-7, 3^e et 4^e alinéas du Code monétaire et financier) ;
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant les frais liés la révocation des ordres (article L. 133-8 du Code monétaire et financier) ;
- les contestations et le régime de responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées effectuées avec des Instruments de Paiement assortis d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé (articles L. 133-19 et L. 133-20 du Code monétaire et financier) ;
- le régime de responsabilité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des opérations de paiement (article L. 133-22 du Code monétaire et financier) ;
- les règles relatives à la preuve des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L. 133-23 du Code monétaire et financier) ;

- le délai de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées de treize (13) mois (article L. 133-24 du Code monétaire et financier) ;
- le droit au remboursement des opérations de paiement autorisées mais contestées (article L. 133-25 du Code monétaire et financier) ;
- l'encadrement des tarifs (articles L. 133-26-I et L. 314-7 du Code monétaire et financier) ;
- les règles en matière d'information et le régime figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du Code monétaire et financier conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du Code monétaire et financier.

Titre III – Ouverture du compte courant

ARTICLE 3 Formalités

3.1 Documents à présenter lors de l'ouverture du compte courant

Lors de sa demande d'ouverture de compte(s), le Client remet à la Banque l'ensemble des documents suivants :

- originale de l'extrait K-bis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à jour et datant de moins de trois (3) mois, ou, si le Client est une personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, tout autre document équivalent ;
- originales des statuts ainsi que, le cas échéant, de tout acte modificatif ;
- originales des actes portant désignation des représentants légaux du Client ;
- originale du justificatif du siège
- le dernier bilan du Client certifiés conformes par un expert comptable ou les représentants légaux du Client. (Compte de Resultat Prévisionnel dans le cas d'une création).
- originales des documents officiels d'identités des représentants légaux du Client comportant une photographie récente et une justification de domicile.

Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés par la Banque, notamment pour les personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger.

3.2 Dépôt des spécimens de signature

Les représentants légaux du Client doivent communiquer un spécimen de leur signature à la Banque.

3.3 Documents à fournir de manière périodique après l'ouverture du compte courant

Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information et/ou tout justificatif utiles qu'elle pourra demander et s'engage par ailleurs à l'avertir sans délai de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son ou ses compte(s) (capacité ou changement des dirigeants, modifications statutaires, etc.).

Le Client devra en outre adresser à la Banque, tous les ans, tous documents susceptibles de justifier de sa situation financière, notamment son bilan annuel établi et certifié par un expert comptable, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

3.4 Délégation de pouvoirs

3.4.1 Délégation générale de pouvoirs

Les représentants légaux du Client peuvent, sous réserve des stipulations des statuts du Client, déléguer leurs pouvoirs au titre de toute opération portée au compte du Client. Le délégataire justifie de son identité et de son domicile et il dépose un spécimen de sa signature conformément aux dispositions des articles [3.1] et [3.2] de la Convention.

Les pouvoirs du délégataire restent valables jusqu'à la notification à la Banque de la dénonciation ou la modification de ses pouvoirs par les représentants légaux du Client.

3.4.2 Délégation de pouvoirs spécifiques

Les représentants légaux du Client peuvent, sous réserve des stipulations des statuts du Client, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées portées au compte du Client. Le délégataire justifie de son identité et de son domicile et il dépose un spécimen de sa signature conformément aux dispositions des articles [3.1] et [3.2] de la Convention.

Les pouvoirs du délégataire restent valables jusqu'à la notification à la Banque de la dénonciation ou la modification de ses pouvoirs par les représentants légaux du Client.

Titre IV – Fonctionnement du compte courant

Sans préjudice de la réglementation pouvant être applicable aux opérations avec l'étranger, le fonctionnement du compte du Client est régi par les règles applicables en matière de compte courant et les usages bancaires en France.

ARTICLE 4 Unicité et indivisibilité du compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le Client et la Banque feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du Client et de la Banque.

Les différents comptes constituent alors autant de chapitres du compte courant de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque chapitre participe à la détermination du solde unique exigible du compte courant.

Cependant, et de convention expresse avec le Client, certaines remises ou opérations pourront être spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Toute opération de prêt par la Banque matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte subsisteront jusqu'à la clôture du compte, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord exprès de la Banque.

ARTICLE 5 Compte ouvert en euro

Sauf précision contraire convenue entre le Client et la Banque aux Conditions Particulières, le ou les compte(s) ouvert(s) au nom du Client sont réputés être ouvert(s) en euro.

ARTICLE 6 Compte ouvert en monnaie(s) autre(s) que l'euro

Le Client et la Banque pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines devises autres que l'euro, dès lors qu'il s'agit de devises agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant. Le Client pourra se rapprocher de son chargé d'affaires pour connaître la liste actualisée des devises concernées.

Toute ouverture de compte en devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en euro.

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé en une devise autre que l'euro constitue un compte courant distinct du compte courant libellé en euro. En conséquence, à chaque devise différente correspondra un compte courant distinct.

Si plusieurs comptes sont ouverts en une même devise (autre que l'euro), ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte courant unique.

Les principes relatifs au compte courant tels que définis ci-avant s'appliquent pleinement à chaque compte courant libellé dans une devise particulière.

Les présentes règles ne sauraient nuire aux droits et obligations des parties ni au caractère général de leur relation de compte courant au titre des comptes ou opérations comptabilisés ou libellés en euro, ou en une même devise, conformément aux termes de la Convention.

ARTICLE 7 Compensation des divers comptes courants distincts

Le Client autorise dès à présent la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et/ou en devises avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en euro ou dans la devise correspondante, respectivement.

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra, le cas échéant, après l'opération de change nécessaire à la conversion de la devise considérée en euro.

Il sera à cet effet fait application des frais et commissions de change précisés dans le «Tarifs appliqués aux opérations bancaires –Professionnels», applicables à la Convention, tels qu'ils seront successivement en vigueur. Le cours de change appliqué sera celui établi par la Banque sur la base du cours constaté sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès du chargé d'affaires du Client.

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

ARTICLE 8 Retraits et dépôts d'espèces

8.1 Retrait d'espèces

Sous réserve des stipulations de la Convention, le Client peut retirer des espèces, à hauteur de la totalité de ses avoirs disponibles, dans les distributeurs automatiques de billets au moyen de sa

carte de paiement ou de retrait ou auprès de l'agence qui tient son compte si celle-ci dispose d'un service de caisse complet.

Selon les montants et la devise faisant l'objet des retraits, des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits. Le Client peut obtenir toute information utile à ce sujet auprès de son chargé d'affaires.

8.2 Dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes :

- au guichet de l'agence : un bordereau d'opération mentionnant notamment le montant de la remise est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise ;

ARTICLE 9 Virement

9.1 Forme du virement

Le virement émis est l'opération par laquelle, sur ordre du Client, la Banque débite le compte du Client pour créditer un autre compte dont le titulaire est le Client ou un tiers. Le virement reçu est l'opération par laquelle, sur ordre du Client ou d'un tiers, la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent.

- Le virement peut prendre la forme d'un virement unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le Client.

9.2 Remise de l'ordre de virement

L'ordre de virement peut être donné en agence ou par fax selon les modalités convenues entre la Banque et le Client.

Afin que la Banque puisse exécuter un ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- concernant le compte du Client à partir duquel le virement doit être émis : son BIC (*Bank Identification Code*) (ci-après « **BIC** ») et son IBAN (*International Bank Account Number*) (ci-après « **IBAN** »), le montant du virement ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du titulaire du compte bénéficiaire, son BIC et son IBAN.

9.3 Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Les modalités du consentement du Client sont définies par convention distincte.

9.4 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, en cas de virement unitaire à exécution différée, le Client peut révoquer son ordre, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement doit être exécuté.

Lorsque que l'ordre de virement est permanent, le Client a la possibilité de révoquer son ordre d'exécution d'un virement ou de la série de virements, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement doit être exécuté.

9.5 Délai d'exécution du virement émis et du virement reçu

Dans le cas d'un virement émis par le Client, la Banque exécute l'ordre de virement en euro dans un délai de 2 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est de 2 jours ouvrables.

Toutefois, lorsque l'ordre de virement est libellé en devise (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 5 jours ouvrables.

Dans le cas d'un virement reçu au profit du Client, la Banque crédite le compte du Client après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

9.6 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

En cas de refus par la Banque d'exécuter un ordre de virement, la Banque le notifie par tout moyen au Client et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus. Le montant des frais de notification auprès du Client sont détaillés dans le tarifs.

9.7 Délai de contestation d'un virement émis

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans le mois qui suit la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

ARTICLE 10 Tenue du compte

10.1 Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire du Client comporte toutes les références bancaires de son compte et notamment l'identifiant international du compte du Client (IBAN) et le BIC de la banque teneur de compte.

Un ou plusieurs exemplaires du relevé d'identité bancaire du Client figure(nt) dans chacun des chèquiers du Client ou peu(ven)t lui être fourni(s) sur simple demande.

En outre, ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

10.2 Arrêtés de compte - Dates de valeur

Le compte du Client donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

10.3 Relevés de compte

Le Client reçoit mensuellement un relevé de compte des opérations de crédit et de débit à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Demande d'Ouverture de Compte. A la demande du Client, un relevé pourra lui être communiqué selon une périodicité différente, telle que précisées aux Conditions Particulières ou par convention distincte. Pour tout compte sans mouvement sur la période, un relevé de compte annuel sera communiqué au Client.

Pour chaque opération, le relevé précise le montant de l'opération, son libellé et sa référence, les frais éventuels encourus comme indiqué dans les conditions tarifaires communiquées au Client, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur.

Les dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les [conditions tarifaires] communiquées au Client.

10.4 Conservation des documents

Les relevés de compte, pièces comptables et toutes autres pièces nécessaires et relatives aux opérations enregistrées sur le compte du Client sont conservés par la Banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés.

ARTICLE 11 Indisponibilité du compte

Le compte du Client peut être rendu indisponible en vertu de circonstances particulières. Les motifs principaux d'indisponibilité du compte du Client sont la saisie par un créancier du Client, l'avis à tiers détenteur de l'administration fiscale et les procédures collectives touchant le Client.

11.1 Saisie-attribution

La saisie pratiquée par le créancier du Client rend indisponible le solde du compte du Client le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire à la date de signification à la Banque, sous réserve des opérations en cours, telles que déterminées en application des textes en vigueur.

Hormis le cas où le Client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, le créancier se voit attribuer le solde du compte en paiement, dans la limite du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le Client au terme d'un délai de principe de quinze (15) jours.

11.2 Avis à tiers détenteur

L'avis à tiers détenteur peut être pratiqué par le Trésor public afin de recouvrer des créances fiscales. Cet acte rend le solde du compte du Client indisponible le jour où il est notifié à la Banque, dans la limite de la créance du Trésor public.

Sous réserve des opérations en cours, la Banque est tenue de verser le solde du compte disponible au Trésor public à l'issue d'un délai de deux (2) mois, délai accordé au Client pour introduire un recours.

11.3 Procédures collectives

Le jugement qui ouvre une procédure collective emporte, de plein droit, l'interdiction de payer toute dette née antérieurement. Ainsi, tout paiement d'une dette antérieure, fait après cette date, par débit du compte du Client en procédure collective lui serait inopposable.

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire du Client emporte, de plein droit, à partir de sa date, son dessaisissement de l'administration et de la disposition de ses biens.

Titre V – Clôture du compte courant

ARTICLE 12 Clôture à l'initiative du Client

Le Client peut résilier à tout moment, sans préavis ni indemnité, la convention de compte courant conclue avec la Banque en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 13 Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut résilier la Convention dans les cas suivants :

- dissolution, fusion, absorption ou liquidation judiciaire du Client ;

- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client ;
- dans les autres cas, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours notifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Demande d'Ouverture de Compte ou sur les relevés de compte du Client.

ARTICLE 14 Effets de la clôture du compte

La clôture du compte s'accompagne de la restitution à la Banque des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait en possession du Client.

La clôture du compte entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture ou de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

Au titre de la clôture et de la liquidation du compte, la Banque a la faculté de :

- contrepasser au débit du compte toutes les opérations en cours et, après la clôture du compte, le montant des effets impayés ;
- porter au débit du compte les sommes que la Banque pourrait être amenée à payer postérieurement à la clôture du compte en exécution d'engagements de garanties bancaires, engagements par signature ou de toutes sommes dues par le Client, postérieurement à la clôture du compte mais en vertu d'engagement antérieurs à la clôture du compte.

La cessation de la Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront calculés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes les opérations traitées par la Banque pour le Client, et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel du compte courant, le Client affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la Banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la Banque les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

Si des concours occasionnels ou exceptionnels sont consentis au Client, la Banque pourra y mettre fin sans préavis. En cas de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours, ou sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

Titre VI – Conditions tarifaires

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente Convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables, taux et

dates de valeur en vigueur dans la Banque au jour de la signature de la présente Convention, conformément à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, y compris sur ses relevés de compte, un mois avant son entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de notification de refus des modifications à réception de cette information par le Client vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la Banque aura la faculté de résilier la présente Convention selon les modalités prévues à l'article [12] de la présente Convention.

Titre VII – Dispositions générales

ARTICLE 15 Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture de l'ensemble des comptes courants du Client entraîne la résiliation de la Convention. Les modalités de clôture du ou des comptes courants sont prévus au [Titre V] de la présente Convention.

ARTICLE 16 Modifications de la Convention

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales de fonctionnement du compte courant sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention, aux conditions financières de fonctionnement du compte ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations. Les modifications effectuées par la Banque seront portées à la connaissance du Client un (1) mois avant leur prise d'effet, par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou l'envoi d'un encart spécifique.

En l'absence de notification de refus des modifications, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 17 Données personnelles et secret bancaire

Les données personnelles ou informations concernant le Client sont protégées par le secret professionnel auquel la Banque est tenue aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret pourra être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En outre, le secret ne peut être opposé à l'autorité

judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations suivantes :

- avec les établissements de crédits avec lesquels des opérations de crédits sont conclues ;
- avec les prestataires de services qui assurent ou garantissent la couverture d'un risque de crédit ;
- avec des tiers (prestataires de services, sous-traitants) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires ou la fabrication de chéquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients avec des entités du même groupe que la Banque.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies par la Banque pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client autorise notamment expressément la Banque, pendant toute la durée de la relation bancaire, à transmettre les informations le concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant dans ou en dehors de l'Union européenne, pour le compte de la Banque, certaines tâches liées à la gestion du compte et de la Convention, dans la limite des informations requises par ces sous-traitants et prestataires ;
- aux sociétés du groupe ICBC en vue de la présentation des produits et services gérés par le groupe, ainsi qu'en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages.

ARTICLE 18 Lutte contre le blanchiment

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue d'une voir de vigilance au titre duquel elle peut devoir recueillir certaines informations auprès de ses clients, par exemple en cas d'opérations qui se présenterait dans des conditions inhabituelles de complexité en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour un client donné.

De son côté, le Client s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'embargos et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations

habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

ARTICLE 19 Déclarations et engagements du Client

Les représentants légaux ou mandataires du Client déclarent n'être frappés d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de leur droit national.

Sauf information contraire dûment portée à la connaissance de la Banque, le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque (et détient les fonds, valeurs (ou Autres avoirs) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Le Client (ou l'un quelconque de ses actifs) ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution.

Le Client déclare avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et qui auraient vocation à s'appliquer à ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant. À ce titre, il déclare et garantit notamment qu'au regard de la législation et de la réglementation relatives aux investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis.

ARTICLE 20 Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue

La présente Convention est régie par le droit français et doit être interprétée sous l'empire du droit français.

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.